



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
RESTREINTE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/41/48/Add.1 et Corr.1
14 décembre 2003

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quarante et unième réunion
Montréal, 17 - 19 décembre 2003

Addendum et Corrigendum

PROPOSITION DE PROJET : MEXICO

Le présent document est produit pour :

- **Ajouter** les paragraphes suivants à la page 12 sous observations :

43(bis) Le Secrétariat a terminé ses discussions avec l'ONUDI sur les questions soulevées dans ses observations initiales sur le Plan d'élimination des CFC dans le Secteur de la Réfrigération du Mexique présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/41/48.

43(tertio) L'ONUDI a examiné toutes les questions soulevées dans les observations du Secrétariat concernant le calcul des coûts d'investissement et des coûts d'exploitation du sous-secteur de la fabrication en réfrigération. L'ONUDI a pris en compte l'achèvement des projets de récupération/recyclage et de formation dans le calcul des surcoûts admissibles. Par conséquent, les ajustements nécessaires au calcul des surcoûts ont été effectués dans la version révisée du plan du secteur. Le Secrétariat et l'UNIDO ont convenu de fixer le montant total des surcoûts admissibles pour le plan d'élimination de CFC dans le secteur de la réfrigération à 8 794 500 \$ US; montant qui inclut le volet gestion de projet correspondant à 799 500 \$ US. Le rapport coût-efficacité de l'ensemble du projet est de 4,75 \$ US/kg de PAO.

43 (quarter) En ce qui concerne le programme de récupération et de recyclage, le Secrétariat a proposé à l'ONUDI que le Gouvernement du Mexique devrait faire preuve de flexibilité dans l'utilisation des ressources disponibles pour le programme de récupération et de recyclage, lorsque des besoins spécifiques se posent pendant la mise en œuvre du projet; il a aussi été

proposé que le programme soit financé par tranches, pour permettre la re-allocation des ressources à d'autres activités, comme par exemple une formation complémentaire ou l'acquisition d'instruments pour l'entretien, si les résultats escomptés du programme ne sont pas réalisés. Ainsi, l'objectif serait de surveiller et d'étudier continuellement les besoins des techniciens et de réajuster le projet en conséquence. Il a donc été convenu de refléter cette flexibilité spécifique dans le projet d'accord.

43(quinto) Les entreprises du secteur de la fabrication en réfrigération sont toutes des Petites et Moyennes Entreprises (PME). Elles ont choisi la technologie à base du HCFC-141b pour les activités dans le secteur des mousses. La technologie de choix pour toutes les entreprises qui travaillent dans la réfrigération est celle utilisant le HFC-134a. Le Plan présente une justification de l'utilisation des technologies transitoires. Conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif sur l'utilisation des HCFC, une correspondance par laquelle le Gouvernement du Mexique a donné son approbation pour l'utilisation du HCFC-141b est jointe.

43(sexto) Le projet de document révisé comprend un premier programme annuel de mise en œuvre qui est conforme aux conclusions susmentionnées. Le projet d'accord est joint à l'Annexe

- **Remplacer** le paragraphe 44 suivant de la page 12, sous recommandations :

44. Sur la base des observations précédentes, le Comité exécutif pourrait envisager la possibilité d'approuver :

- (a) En principe le plan d'élimination du secteur de réfrigération du Mexique dont le coût total est de 8 794 500 \$ US avec des frais d'agence de 659 588 \$ US;
- (b) Le projet d'accord;
- (c) Le financement de 3 000 000 \$ US et de 225 000 \$ US pour les frais d'appui à l'agence, l'ONUDI, au titre du premier programme annuel de mise en œuvre.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE MEXIQUE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL EN VUE DE L'ÉLIMINATION DES SUBSTANCES APPAUVRISSANT LA COUCHE D'OZONE

1. Le présent accord représente l'entente entre le Mexique (le « Pays ») et le Comité exécutif en ce qui a trait à l'élimination totale de l'usage réglementé de substances appauvrissant la couche d'ozone dans le secteur de la réfrigération (les « Substances ») avant le 1^{er} janvier 2010, conformément aux calendriers du Protocole.

2. Le pays convient d'éliminer l'usage réglementé des substances dans le secteur de la Réfrigération, conformément aux objectifs annuels d'élimination indiqués dans l'Appendice 2-A (les « Objectifs ») et au présent Accord. Les objectifs annuels d'élimination devront correspondre au moins aux calendriers de réduction autorisés par le Protocole de Montréal. Le pays convient que, par son acceptation du présent accord et par l'exécution par le Comité exécutif de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, il est privé du droit de demander ou de recevoir d'autre financement du Fonds multilatéral en ce qui a trait aux substances.

3. Sous réserve de la conformité aux paragraphes suivants par le pays dont les obligations sont établies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de fournir au pays le financement établi à la ligne 9 de l'Appendice 2-A (le « Financement »). Le Comité exécutif fournira, en principe, ce financement aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (le « Calendrier d'approbation de financement »).

4. Le pays respectera les limites de consommation pour chaque substance indiquée dans l'Appendice 2-A. Il acceptera aussi la vérification indépendante, par l'Agence d'exécution (AE) pertinente, de la réalisation de ces limites de consommation tel qu'il est décrit au paragraphe 8 du présent accord.

5. Le Comité exécutif ne fournira pas le financement conformément au calendrier des décaissements de fonds à moins que le pays n'ait satisfait aux conditions suivantes au moins 30 jours avant la réunion applicable du Comité exécutif indiquée au calendrier des décaissements de fonds :

- a) Que le pays a respecté l'objectif pour l'année applicable;
- b) Que l'atteinte de cet objectif a été indépendamment vérifiée tel qu'il est décrit au paragraphe 8; et
- c) Que le pays a substantiellement terminé toutes les mesures établies dans le dernier programme annuel de mise en oeuvre;
- d) Que le pays a présenté un programme annuel de mise en oeuvre selon le format indiqué à l'Appendice 4-A (le « Programme annuel de mise en oeuvre ») en ce qui a trait à l'année pour laquelle le financement est demandé et qu'il a reçu l'aval

du Comité exécutif.

6. Le pays effectuera une surveillance précise de ses activités en vertu du présent accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (la « Surveillance ») assureront la surveillance et prépareront des rapports sur cette surveillance conformément aux rôles et responsabilités indiqués à l'Appendice 5-A. Cette surveillance sera aussi sous réserve d'une vérification indépendante tel qu'il est décrit au paragraphe 9.

7. Bien que le financement ait été déterminé sur la base d'estimations de la nécessité pour le pays à exécuter ses obligations en vertu du présent accord, le Comité exécutif convient que le pays peut employer le financement à d'autres fins jugées pouvoir rendre l'élimination plus facile, conformément au présent accord, que cet emploi des fonds ait été envisagé ou non lors de la détermination du montant du financement en vertu du présent accord. Toute modification à l'utilisation du financement doit toutefois être documentée à l'avance dans le programme annuel de mise en oeuvre du pays et entérinée par le Comité exécutif tel qu'il est décrit au sous-paragraphe 5(d) et être sous réserve d'une vérification indépendante tel qu'il est décrit au paragraphe 9.

8. Une attention particulière sera accordée à la mise en oeuvre des activités dans le secteur de l'entretien, en particulier :

- (a) Le pays devra faire preuve de flexibilité dans l'utilisation des ressources disponibles en vertu du présent accord pour trouver des solutions aux problèmes qui pourraient se poser pendant la mise en oeuvre du projet;
- (b) Le programme de récupération et de recyclage du secteur de l'entretien en réfrigération devra être mis en oeuvre par étapes, ce qui permettrait une re-allocation des ressources à d'autres activités, comme par exemple un programme de formation complémentaire ou l'acquisition d'outils d'entretien, au cas où les objectifs ne seraient pas réalisés. Ce programme devra être aussi surveillé de près, conformément à l'Appendice 5-A du présent accord.

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en oeuvre du présent accord et de toutes les activités entreprises par lui ou en son nom afin de remplir les obligations en vertu du présent accord. L'ONUDI l'« agence d'exécution principale ») a convenu d'être l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du pays en vertu du présent accord. L'agence d'exécution principale sera responsable de l'exécution des activités indiquées à l'appendice 6-A, incluant la vérification indépendante, et non pas se limitant exclusivement à cette dernière. Le pays convient aussi de procéder à des évaluations périodiques qui seront effectuées en vertu des programmes de travail de la surveillance et de l'évaluation du Fonds multilatéral. Le Comité exécutif convient, en principe, de fournir à l'agence d'exécution principale les frais indiqués à la ligne 10 de l'appendice 2-A.

10. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte par les objectifs d'élimination des substances dans tous les secteurs ou ne se conforme pas autrement au présent accord, le pays convient alors qu'il n'aura pas droit au financement conformément au calendrier des

décaissements de fonds. Au gré du Comité exécutif, le financement sera rétabli selon un calendrier révisé des décaissements de fonds déterminé par le Comité exécutif après que le pays aura démontré qu'il a satisfait à toutes les obligations qu'il devait respecter avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le calendrier des décaissements de fonds. Le pays convient que le Comité exécutif peut réduire les montants du financement indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO consommée en plus chaque année.

11. Les éléments de financement du présent accord ne seront pas modifiés en raison d'une décision future du Comité exécutif pouvant toucher le financement de tout autre projet sectoriel de consommation ou activité connexe au pays.

12. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'agence d'exécution principale afin de faciliter la mise en oeuvre du présent accord. En particulier, il donnera accès à l'agence d'exécution principale aux informations nécessaires pour vérifier la conformité au présent accord.

13. Toutes les ententes indiquées dans le présent accord sont entreprises uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et ne s'étendent pas aux obligations au-delà de ce Protocole. La signification de tous les termes utilisés dans les présentes est celle qui leur est attribuée dans le Protocole à moins d'indication contraire dans les présentes.

Appendice 1-A LES SUBSTANCES

Les substances appauvrissant la couche d’ozone et dont l’élimination de la consommation fait l’objet du présent Accord sont les suivantes :

Annexe A:	Groupe II	CFC-11, CFC-12, CFC-113 CFC-114 et CFC-115
-----------	-----------	--

Appendice 2-A OBJECTIFS ET FINANCEMENT DU PLAN SECTORIEL D'ÉLIMINATION DES CFC DANS LE SECTEUR DE LA RÉFRIGÉRATION AU MEXIQUE

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Référence								
Calendriers de réduction Protocole de Montréal pour le Mexique (tonnes PAO)	4 625	4 625	2 312	2 312	694	694	694	0
1. Consommation totale maximale admissible de CFC dans le secteur de la réfrigération (tonnes PAO)	1 690	1 669	1 569	1 125	625	325	100	0
2. Réduction des projets en cours dans le secteur de la réfrigération (tonnes PAO)	0	20,4	0	0	0	0	0	0
3. Nouvelle réduction en vertu du plan dans le secteur de la réfrigération (tonnes PAO)	0	0	100	444,2	500	300	225	100
4. Réduction annuelle totale de CFC dans le secteur de la réfrigération (tonnes PAO)	0	20,4	100	444,2	500	300	225	100
9. Financement convenu pour l'AE principale (\$ US)	3 000 000	2 800 000	2 684 500	310 000	0	0	0	0
10. Coûts d'appui de l'AE principale (\$ US)	225 000	210 000	201 338	23 250	0	0	0	0
13. Total du financement convenu (millions \$ US)	3 225 000	3 010 000	2 885 838	333 250	0	0	0	0
14. Coûts d'appui totaux pour l'agence (millions \$ US)	225 000	210 000	201338	23 250	0	0	0	0

Appendice 3-A CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

Le financement sera examiné pour approbation à la dernière réunion de l'année précédant l'année du plan annuel.

Appendice 4-A FORMULAIRE DU PROGRAMME ANNUEL DE MISE EN ŒUVRE; PLAN D'ÉLIMINATION DE CFC DANS LE SECTEUR DE LA RÉFRIGÉRATION DU MEXIQUE

1. Données

Pays _____

Année du plan _____

Nombre d'années depuis l'achèvement _____

Nombre d'années restant en vertu du plan _____

Consommation cible de SAO de l'année précédente _____

Consommation cible de SAO de l'année du plan _____

Niveau de financement demandé _____

Agence d'exécution principale _____

Agence(s) coopérante(s) _____

2. Objectifs

Objectif :				
Indicateurs		Année précédente	Année du plan	Réduction
Quantité de SAO	Importation			
	Production*			
	Total (1)			
Quantité de SAO	Fabrication			
	Entretien			
	Accumulation			
	Total (2)			

* Pour les pays producteurs de SAO

3. Mesures prises par l'industrie

Secteur	Consommation - année précédente (1)	Consommation - année du plan (2)	Réduction dans l'année du plan (1)-(2)	Nombre de projets achevés	Nombre d'activités liées à l'entretien	Élimina- tion de SAO (tonnes de PAO)
Fabrication						
Aérosols						
Mousses						
Réfrigération						
Solvants						
Autres						
Total						
Entretien						
Réfrigération						
Total						
TOTAL GÉNÉRAL						

4. Assistance technique

Activité proposée : _____
 Objectif : _____
 Objectif du Groupe : _____
 Incidence : _____

5. Mesures prises par le Gouvernement

Politique/activité prévue	Calendrier de mise en oeuvre
Type de contrôle politique des importations de SAO : entretien, etc.	
Sensibilisation du public	
Autres	

6. Budget annuel

Activité	Dépenses prévues (\$ US)
TOTAL	

7. Frais administratifs

Appendice 5-A INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET RÔLES

1. L'Unité nationale de l'Ozone (SEMARNAT) surveille les données de consommation de toutes les substances par le truchement d'équipes régionales. Des inspections des usines reconverties sont prévues afin de s'assurer que les substances ne sont plus utilisées après l'achèvement du projet. Un système de permis constituera un outil de surveillance et de respect de la conformité aux mesures de contrôle.

2. Le Gouvernement s'est engagé à assurer la continuité des activités et a donné son aval pour la mise en oeuvre des projets, par le truchement de son appui institutionnel au cours des prochaines années, ce qui garantira le succès de toute activité approuvée pour le Mexique.

3. Après la mise en place du plan national de récupération et de recyclage en réfrigération, des activités de surveillance seront entreprises pour assurer une mise en oeuvre réussie et la réalisation des objectifs d'élimination de CFC.

4. L'activité de surveillance, qui sera assurée par un responsable à désigner, (Bureau de l'ozone, agence gouvernementale, institut local pour l'environnement), comportera:

- (a) La mise en place, en collaboration avec la contrepartie, d'un système qui permet d'encourager ou d'obliger chaque centre et atelier de réparation à communiquer les données ou les informations sur le projet de récupération et de recyclage. Ce travail peut être facilité par l'introduction des formulaires à remplir par les centres de recyclage et les ateliers de réparation.
- (b) La mise en place de structures de bureau convenables, y compris un système de collecte et d'analyse des données.
- (c) La communication régulière avec la contrepartie.
- (d) Les visites occasionnelles aux ateliers et aux centres de recyclage
- (e) La communication régulière avec les services des douanes

5. Les informations suivantes seront collectées dans les centres de recyclage et les ateliers de réparation:

Quantité de CFC:

- Le nombre et le type d'appareils ayant fait l'objet de récupération de frigorigènes dans chaque atelier d'entretien;
- La quantité de frigorigènes CFC récupérée dans chaque atelier ;
- La quantité de frigorigènes CFC récupérée dans chaque atelier d'entretien et envoyée au centre de recyclage ;
- La quantité de frigorigènes CFC récupérée et stockée dans chaque atelier ;
- La quantité de frigorigènes CFC récupérée et envoyée dans chaque centre de recyclage par les ateliers ;
- La quantité de frigorigènes CFC récupérée stockée aux centres de recyclage
- La quantité de frigorigènes CFC recyclée et retournée (vendue) aux ateliers;
- La quantité de frigorigènes CFC récupérée utilisée par les ateliers pour leurs applications ;
- La quantité de frigorigènes CFC récupérée qui ne peut pas être recyclée et qui doit faire l'objet de traitements plus poussés (par ex. envoyée dans des usines de régénération ou de décomposition à l'étranger) ;
- D'autres données pertinentes pour la surveillance du système (quantité de frigorigènes CFC importée, etc.).

Informations sur les coûts

- Coûts de la récupération pour chaque atelier d'entretien et les parties qui en supporteront les frais;
- Coûts de la récupération pour chaque centre de recyclage et les parties qui en supporteront les frais;
- Prix des frigorigènes CFC recyclés;
- Autres informations pertinentes sur les coûts, permettant de surveiller le plan de récupération et de recyclage. Les coûts d'exploitation et d'investissements associés à la conversion.
- Les stocks de CFC existants et leur transfert aux consommateurs autorisés

6. Les informations collectées seront analysées pour assurer le bon déroulement des activités du plan.

7. Dans le secteur de la fabrication, la surveillance des processus de la mise en oeuvre et d'achèvement de l'élimination se fera par le truchement des visites sur le terrain au niveau des entreprises.

8. L'ONUDI entreprendra sur une base régulière, la surveillance, la vérification et l'audit de la mise en oeuvre du plan sectoriel, conformément aux procédures établies par le Fonds multilatéral et l'ONUDI.

Appendice 6-A RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable d'une variété d'activités à être indiquées dans le document de projet en fonction de ce qui suit :

- a) S'assurer que la performance et la vérification financière sont conformes au présent accord et aux procédures internes et exigences particulières indiquées dans le plan d'élimination du pays;
- b) Démontrer au Comité exécutif que les objectifs ont été respectés et que les activités annuelles associées ont été achevées tel que l'indique le programme annuel de mise en oeuvre
- c) Aider le pays à préparer son programme annuel de mise en oeuvre;
- d) S'assurer que les réalisations des programmes annuels de mise en oeuvre précédents sont prises en compte dans les programmes annuels de mise en oeuvre futurs;
- e) Présenter un rapport sur la mise en oeuvre du programme annuel de mise en oeuvre, en commençant avec le programme annuel de mise en oeuvre pour l'année 2005 à être préparé et présenté en 2004;
- f) S'assurer que les analyses techniques entreprises par l'agence d'exécution principale sont effectuées par les spécialistes techniques indépendants appropriés;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer de la présence d'un mécanisme d'exploitation permettant la mise en oeuvre efficace et transparente du programme annuel de mise en oeuvre et la présentation de données exactes;
- i) S'assurer, pour le Comité exécutif, que la consommation des substances a été éliminée conformément aux objectifs;
- j) S'assurer que les décaissements faits au pays sont basés sur l'utilisation des indicateurs; et

- (k) Fournir de l'aide en matière de politique, de gestion et de soutien technique au besoin.

Appendice 7-A RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR DÉFAUT DE CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 9 de l'Accord, le montant du financement fourni peut être réduit de 9 500 \$ US par tonne de PAO consommée en plus chaque année.

GOVERNMENT NOTE OF TRANSMITTAL OF INVESTMENT PROJECTS TO THE EXECUTIVE COMMITTEE OF THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

PROJECT(S) OF THE GOVERNMENT OF MEXICO

The Government of MEXICO requests UNIDO to submit the project(s) listed in Table 1 below/attached Table 1 to the Executive Committee of the Multilateral Fund for the Implementation of the Montreal Protocol for consideration at its 41st Meeting.

Section I: ODS Consumption Data

1. The ODS consumption figure(s) of the project(s) has/have been validated by the National Ozone Unit (NOU).
2. The consumption data have been retained in the records of the NOU for reference and/or future verification.
3. The Government has been advised by the NOU that the agreement to the project(s) provides a commitment to ensure that the phase-out of the validated consumption indicated in Table 1 below is realized and yields a sustained permanent aggregate reduction in the country's consumption of Annex A Group I substances. Accordingly, MEXICO acknowledges that its remaining consumption of Annex A Group I substances calculated in accordance with Decision 35/57 will be reduced by the amount of the phase-out realized.

Table 1: Projects Submitted to the 41st Meeting of the Executive Committee

Project Title/Sector	Type of ODS	Validated Consumption (ODP Tonnes), (Year)	ODP to be Phased Out (ODP Tonnes)	Residual ODP (ODP Tonnes)	Implementing Agency
<u>Refrigeration sector CFC phase-out plan (S.P.P.)/Refrigeration Sector</u>	CFC-11/12		1,669.2		UNIDO
Total			1,669.2		

Remaining amount of Annex A Group I substances prior to submission of the above project(s) calculated according to Decision 35/57.	(z) ODP tonnes
Remaining amount of Annex A Group I substances following approval of the above project(s).	(z)-(x) ODP tonnes

Section II: Other Relevant Actions Arising from Decision 33/2

4. It is understood that, in accordance with the relevant guidelines, the funding received for a project would be partly or fully returned to the Multilateral Fund in cases where technology was changed during implementation of the project without informing the Fund Secretariat and without approval by the Executive Committee;

5. The National Ozone Unit is requested to monitor closely, in cooperation with customs authorities and the environmental protection authorities, the importation and use of CFCs and to combine this monitoring with occasional unscheduled visits to importers and recipient manufacturing companies to check invoices and storage areas for unauthorized use of CFCs.
6. The implementing agencies in cooperation with the National Ozone Unit are requested to conduct safety inspections where applicable and keep reports on incidences of fires resulting from conversion projects. *

Section III: Projects Requiring the Use of HCFCs for Conversion

7. In line with Decision 27/13 of the Executive Committee and in recognition of Article 2F of the Montreal Protocol, the Government
 - (a) has reviewed the specific situations involved with the project(s) **Refrigeration sector CFC phase-out plan (S.P.P.)** as well as its HCFC commitments under Article 2F; and
 - (b) has nonetheless determined that, at the present time, the projects needed to use HCFCs for an interim period with the understanding that no funding would be available for the future conversion from HCFCs for the company/companies involved.

~~Name and signature of responsible Officer:~~

Ing. Sergio SÁNCHEZ MARTÍNEZ
Director General de Gestión de la
Calidad del Aire

Designation:

Date: 10 December 2003

Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales
Subsecretaría de Gestión para la Protección Ambiental
Dirección General de Gestión de la Calidad del
Aire y Registro de Emisiones y Transferencia de
Contaminantes, Mexico, D. F.

Telephone: +52 55 56243500; 5624-3502

Fax: +52 55 5624 3596

E-mail: sergio.sanchez@semarnat.gob.mx